

**ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES
A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT RELATIF
AU REJET D'EAUX PLUVIALES
DU LOTISSEMENT COMMUNAL « PARK LIAMM »**

COMMUNE DE MALGUENAC

Dossier n° 56-2018-00376

Le préfet du Morbihan
chevalier de la légion d'honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 18 novembre 2015 ;
- VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) approuvé le 23 novembre 2015 ;
- VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Blavet approuvé le 15 avril 2014 ;
- VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 8 novembre 2018, présenté par Madame le maire de Malguénac enregistré sous le n° 56-2018-00376 concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif au lotissement « Park Liamm » sur la commune de Malguénac ;
- VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :
- identification du demandeur ;
 - localisation du projet ;
 - présentation et principales caractéristiques du projet ;
 - rubrique de la nomenclature concernée;
 - document d'incidences ;
 - moyens de surveillance et d'intervention ;
 - éléments graphiques ;
- VU la transmission au pétitionnaire du projet d'arrêté pour observations par courrier du 4 décembre 2018 dans un délai maximum de 2 mois ;
- VU l'absence de réponse de la part du pétitionnaire ;
- VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2014 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage dans le Morbihan ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2016 portant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;
- VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM du Morbihan;

CONSIDERANT que le projet présenté ne doit pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, et notamment la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques ainsi que la protection des eaux et la lutte contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets ;

CONSIDERANT que le projet n'est pas de nature à nuire au régime des eaux et à leur répartition ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE

TITRE I - OBJET DE LA DECLARATION

Article 1 - Objet de la déclaration

Il est donné acte à Madame le maire de Malguénac de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant des travaux de rejet d'eaux pluviales relatif au lotissement « Park Liamm » situé sur les parcelles cadastrées ZI 62 et 65 sur la commune de Malguénac.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique définie au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Justificatif
2.1.5.0 (2°)	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	<i>Superficie de l'opération : 1,83 ha</i>

Les travaux, objet du présent arrêté seront réalisés de manière à éviter tous risques pour le milieu récepteur, notamment pour l'étang, et conformément :

- aux dispositions contenues dans le dossier de demande de déclaration et dans l'étude d'incidences,
- aux dispositions du présent arrêté.

TITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 -Prescriptions spécifiques

Un libre accès au site doit être réservé aux agents des services en charge de la police de l'eau et de l'environnement.

2.1 Période de réalisation des travaux

Le déclarant devra prendre en compte les périodes de plus faible sensibilité du milieu et de son usage pour fixer la période de réalisation des aménagements. A ce titre, les travaux de terrassements devront être réalisés en dehors des périodes de forte pluie.

Le service de la police de l'eau sera tenu informé de la date prévue des travaux une semaine avant le démarrage de la première phase (terrassements généraux).

2.2 Dimensionnement des ouvrages

Les ouvrages de traitement des eaux pluviales prévus au (noues paysagères)seront dimensionnés en volume de rétention et débit associé tels que définis par le dossier de déclaration.

Bassin versant n° 1

L'ouvrage de régulation sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonide, d'un dégrillage et d'une surverse de hauteur 0,30 m, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 195 m³ pour un débit de fuite de 5,5 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 0,80 m ;

- diamètre calculé de l'orifice de fuite : 55 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;

Bassin versant n° 2

L'ouvrage de régulation sera équipé d'un regard de décantation des matières en suspension, d'une cloison siphonée, d'un dégrillage et d'une surverse de hauteur 0,30 m, et aura les caractéristiques suivantes :

- volume de rétention : 38 m³ pour un débit de fuite de 1,2 l/s, soit 3 l/s/ha pour une pluie de retour décennal ;
- hauteur de stockage : 0,96 m ;
- diamètre de l'orifice de fuite : 50 mm ;
- vanne de confinement afin d'isoler les eaux stockées en cas de pollution ;

Le règlement du lotissement devra mentionner l'obligation pour chaque lot de disposer d'un puisard d'infiltration tel que décrit dans le dossier de déclaration et leur descriptif. Chaque puisard aura un volume de 2 m³. Leur trop-plein sera dirigé vers les réseaux de collecte des eaux pluviales des espaces communs.

2.3 Point de rejet

Le point de rejet dans le milieu naturel est identifié comme suit :

Pour le Bassin versant n° 1

- Coordonnées Lambert 93 :
 - X = 249 614
 - Y = 6 792 375
- Masse d'eau : FRGR0100 « La Sarre et ses affluents depuis l'étang du Roz jusqu'à sa confluence avec le Blavet ».

Bassin versant n° 2

- Coordonnées Lambert 93 :
 - X = 249 658
 - Y = 6 679 792 368
- Masse d'eau : FRGR0100 « La Sarre et ses affluents depuis l'étang du Roz jusqu'à sa confluence avec le Blavet ».

Les dispositifs de rejet sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux usages en aval de celui-ci. Il doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

2.4 Prescriptions en phase travaux

L'entreprise chargée d'exécuter les travaux devra être préalablement sensibilisée à la présence de milieux naturels et du ruisseau de Bellevue situés au sud et au sud-ouest du lotissement, et sur sa responsabilité durant les travaux de conserver l'intégrité de tels milieux, au travers du dossier réalisé par le bureau d'études SELARL Nicolas Associés. Elle devra être en possession du présent arrêté.

Les précautions élémentaires suivantes seront imposées aux entreprises chargées de la réalisation du projet :

- le décapage des terrains sera limité à la surface strictement nécessaire ;
- toutes les précautions seront prises pour éviter les pollutions mécaniques ou chimiques par mises

en suspensions de particules fines ou par rejet de produits en aval des travaux ;

- la zone humide existante située en limite du terrain objet de l'opération sera strictement délimitée par la pose de rubalise ou de tout autre dispositif évitant la circulation ou le stationnement des engins de chantier, le stockage de matériaux ou de matériels ;
- l'assainissement du chantier sera assuré ;
- les noues ou des ouvrages de rétention provisoires seront mis en place en début de chantier. A défaut, un réseau de drainage superficiel en aval des zones terrassées sera mis en place afin de faire transiter les eaux de ruissellement par des bassins de rétention provisoires ou par des fosses de décantation avant rejet dans le milieu naturel. Des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles, ..) seront mis en place avant le rejet. Ils seront changés autant que faire se peut afin d'éviter que des pollutions liées au ruissellement viennent se déverser dans le milieu récepteur ;
- les eaux pluviales, ainsi que celles générées par les travaux, susceptibles d'être contaminées devront faire l'objet de collecte et de traitement adaptés avant le rejet au milieu naturel ;
- les travaux seront suspendus en cas de fortes pluies ;
- l'ensemble de l'entretien des véhicules de chantier sera réalisé sur une aire spécifique aménagée, les huiles de vidange et autres déchets issu du chantier seront récupérés et éliminés conformément à la réglementation en vigueur ;
- les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier seront enlevés et emmenés, soit pour être remis en dépôt en dehors des fonds de vallée, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La désignation précise de ces déblais sera indiquée par écrit au maître d'ouvrage par l'entreprise chargée d'exécuter les travaux, laquelle a l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité des déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur ;
- éviter tout déversement de produits dangereux ;
- en fin de chantier l'ensemble des aires de maintenance doit être remis en état.

Tout incident ou accident de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, notamment au service police de l'eau dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du code de l'environnement.

Le service en charge de la police de l'eau sera tenu informé du planning des travaux lorsqu'il sera défini.

Article 3 – Entretien des installations

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer ou de faire assurer l'entretien du réseau de collecte et des ouvrages de rétention et de régulation des eaux pluviales dans les conditions prévues au dossier de déclaration.

Les ouvrages devront être visitables et régulièrement entretenus de manière à garantir leur bon fonctionnement en permanence.

Tous les équipements nécessitant un entretien régulier doivent être pourvus d'un accès permettant leur desserte en toute circonstance notamment par les véhicules d'entretien.

Les contraintes suivantes seront respectées :

- les ouvrages de collecte seront régulièrement vérifiés et entretenus ;
- l'entretien (ramassage des détritiques, engazonnement, nettoyage de la grille, curage, vidange du piège à matières en suspension (MES), enlèvement des flottants au niveau de la cloison siphon, ...) sera réalisé au moins une fois par an. Le bon fonctionnement des vannes de confinement et la non obstruction des orifices d'ajutage seront vérifiés régulièrement, au moins lors de chaque opération d'entretien ;
- une visite d'inspection des ouvrages de rétention et de régulation sera effectuée après tout événement pluvieux important : regards amont et aval, système de régulation (orifice de fuite, vannes, ...), système de dégrillage, vanne d'isolement, dépôts de décantation ;

- un cahier d'entretien sera tenu à jour par l'organisme qui sera désigné par la copropriété. Sur ce cahier figurera la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués ;
- l'enlèvement régulier des sédiments et leur traitement seront réalisés par une entreprise agréée selon la législation en vigueur ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires est proscrite.

Le cahier d'entretien sera tenu à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

Article 4 – Contrôle des installations

Le pétitionnaire est tenu de se conformer aux prescriptions ainsi qu'à tous règlements existants ou à venir relatifs à la police de l'eau et des milieux aquatiques.

Les agents des services chargés de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Article 5 -Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut **rejet**.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées, exploitées et entretenues conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté et des prescriptions générales associées non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 7 : Récolement

Le maître d'ouvrage fournira au service en charge de la police de l'eau, dans les 6 mois suivant la fin d'exécution des travaux :

- les plans et note de calcul mis à jour ;
- le dossier d'ouvrage exécuté ;
- le dossier de récolement pour la totalité des travaux.

Article 8 : Durée de validité

Conformément à l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, cette autorisation cessera de produire effet dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification si l'ouvrage n'a pas été réalisé.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations et notamment celle de l'urbanisme.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Malguénac, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État en Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif.

Il peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- par recours gracieux auprès du préfet,
- par recours hiérarchique auprès du ministère concerné.

Le présent arrêté est également soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr) en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 13 : Exécution

Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, Madame le maire de la commune de Malguénac, Monsieur le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le - 5 FEV. 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental,
Le chef du service Eau, Nature et Biodiversité,

Jean-François CHAUVET